

STATUTS MUTAMI

Relevant du livre II
SIREN 776 950 677

**Approuvés à l'assemblée générale
du 23 juin 2022**

TITRE I
FORMATION OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE I
FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

Article 1 : dénomination de la mutuelle

Il est constitué une mutuelle dénommée Mutami, ci-après dénommée la Mutuelle, personne morale de droit privé à but non lucratif, régie par le Livre II du Code de la Mutualité ainsi que par les présents statuts. Elle est inscrite au Répertoire SIRENE sous le numéro 776 950 677.

Article 2 : Siège de la Mutuelle

Son siège social est situé au 70 boulevard Matabiau, 31000 TOULOUSE.

Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'administration, sous réserve, la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale.

Article 3 : Objet de la Mutuelle

La Mutuelle mène dans l'intérêt de ses membres et de leurs ayants droit, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide afin de développer à leur développement culturel, moral, intellectuel et physique et à l'amélioration de leurs conditions de vie.

La Mutuelle a pour objet de fournir à ses membres et à leurs ayants droit, des prestations d'assurance correspondant aux branches d'activité suivantes, telles que déniées pour l'article R.211-2 du code de la mutualité, et, pour lesquelles elle est agréée :

- Branche 1 : Accidents
- Branche 2 : Maladie

Dans le cadre de la couverture des risques relevant d'une de ces deux branches, ou des deux, la Mutuelle peut :

- Co-assurer ces mêmes risques en application de l'article L.227-1 du Code de la mutualité
- Se substituer à leur demande à d'autres mutuelles ou union de mutuelles régies par le livre II du Code de la mutualité, vis-à-vis de leurs membres ainsi que de leurs ayants droit.

Elle peut également :

- Souscrire, en application de l'article L.221-3 du Code de la mutualité, des contrats collectifs afin de faire bénéficier ses membres ou une catégorie d'entre eux de garanties supplémentaires, à titre facultatif ou obligatoire.
- Déléguer à tout organisme habilité pour ce faire la gestion de tout ou partie des contrats, individuels ou collectifs, qu'elle assure et ce, en application des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles ;
- Être délégataire de gestion ;
- Présenter des garanties dont le risque est porté par un autre organisme habilité à pratiquer des opérations d'assurance en application de l'article L.116-1 du Code de la mutualité ;
- Recourir à des intermédiaires d'assurance ou de réassurance ;

- Se substituer à leur demande à d'autres mutuelles ou union de mutuelles régies par le Livre II du Code de la Mutualité, pour les branches d'activité mentionnées ci-dessus vis-à-vis de leurs membres participants ainsi que de leurs ayants droit ;
- Créer et/ou participer à une union de groupe mutualiste (U.G.M) ou une union mutualiste de groupe (U.M.G) dans le respect des dispositions des articles L111-3, L111-4, L111-4-1 et L111-4-2 du Code de la mutualité ;
- Participer au développement et à la gestion du dispositif de Complémentaire santé solidaire
 - (CSS) ;
- Participer à la création, à l'exploitation ou la gestion d'établissements ou services ou d'activités à caractère social, sanitaire, médico-social, sportif, culturel ou funéraire ;
- D'exercer et mettre en œuvre toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à son objet ;
- Mettre en œuvre, à titre accessoire toute action de solidarité, d'entraide et d'action sociale au profit de ses membres et de leurs ayants droit et le cas échéant, les faire bénéficier des services proposés par le mouvement mutualiste ;
- Accorder des secours exceptionnels, dans le cadre d'une action sociale, au profit de certains membres pour répondre à des besoins sociaux urgents et ponctuels ;
- Participer à la gestion d'un régime légal d'assurance maladie et maternité.

Article 4 : Raison d'être

Mutami est une société de personnes, et non de capitaux. Si les résultats sont excédentaires, il ne s'agit pas de profits, ils ne sont pas redistribués à des actionnaires. Ils sont réinvestis en totalité dans nos services aux adhérents, améliorent nos prestations, contribuent à développer nos actions de prévention ou la création des services (cabinets dentaires, magasins d'optique...).

La santé est un bien commun qu'il faut absolument préserver de la sphère marchande. Mutami s'engage en faveur des populations les plus fragiles, aussi bien dans ses partenariats que dans la fourniture d'offre solidaire (CSS par exemple). Pour Mutami, la proximité des services de santé est essentielle. C'est pour cela que nous avons fait le choix d'être présent dans les territoires et villes de toutes tailles et de faire de nos agences des tiers lieux de sensibilisation, de prévention et d'accompagnement.

Article 5: Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, détermine les conditions d'applications des présents statuts.

Le conseil d'administration peut y apporter toutes les modifications nécessaires qui seront d'application immédiate. Ces modifications seront présentées pour ratification à l'assemblée générale la plus proche.

Article 6 : Relations entre la Mutuelle et ses membres

Les relations entre les membres et la Mutuelle sont régies par le (s) règlement (s) mutualiste (s) et/ou les opérations collectives.

Le (s) règlement (s) mutualiste (s) adoptés en application de l'article L.114-1 du Code de la mutualité, définissent le contenu des engagements existants entre chaque

membre participant ou honoraire et la Mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

Dans le cadres des opérations collectives, les droits et obligations des membres sont matérialisés par un contrat collectif souscrit auprès de la Mutuelle par une personne morale pour le compte de ses salariés ou de ses membres.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'ADHÉSION, DE DÉMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

Article 7 : catégories de membres et conditions d'adhésion

La Mutuelle se compose de membres participants et de membres honoraires.

Article 7-1 : Les membres honoraires

Il s'agit :

- Des personnes morales qui ont souscrit un ou des contrat(s) collectif(s) prévus à l'article L221-2 III du Code de la mutualité à compter de la date d'effet du contrat. La personne morale désignant librement son représentant personne physique.
- Des personnes physiques qui versent des cotisations, des contributions ou leur font des dons sans bénéficier de leurs prestations.

Article 7-2 : Les membres participants

Il s'agit des personnes physiques qui bénéficient des prestations de la Mutuelle à laquelle elles ont adhéré, soit, du fait de leur adhésion à un règlement mutualiste, soit, du fait de leur adhésion à un contrat collectif.

Sont considérés comme ayants droit :

- Le conjoint ou assimilé (concubin ou partenaire lié par un PACS) du membre participant qui cotise à la Mutuelle ;
- L'enfant à charge du membre participant et/ou de son conjoint ou assimilé (concubin ou partenaire lié par un PACS) ;
- Les ascendants à charge du membre participant autre personne considérée comme à sa charge.
- Les autres ayants droit du membre participant quels qu'ils soient, sans condition d'âge, mais sous réserve qu'ils soient assurés sociaux en qualité d'ayant droit sécurité sociale du membre participant.

Si un membre est à la fois bénéficiaire au titre du (es) règlement (s) mutualiste(s) et à titre collectif, il sera considéré comme membre participant à titre individuel pour sa participation aux élections.

Article 7-3 : Conditions d'adhésion

Peut adhérer à la Mutuelle, à titre individuel, toute personne physique âgée de 18 ans au moins.

Les mineurs de plus de seize ans peuvent être membres participants sans intervention de leur représentant légal, à condition qu'ils en fassent la demande expresse.

Article 8 : Adhésion individuelle

L'adhésion des personnes physiques telles que définies à l'article 7 à un règlement mutualiste font acte d'adhésion matérialisé par la signature d'un bulletin d'adhésion. La signature de ce bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur, des droits et obligations définis par le(s) règlement(s) mutualiste (s).

Article 9 : Adhésion dans le cadre des contrats collectifs

Conformément aux dispositions de l'article L.221-2-III du Code de la mutualité, acquièrent la qualité de membres participants de la Mutuelle, les personnes physiques salariées d'un employeur ou membres d'une personne morale qui a souscrit un contrat collectif auprès de la Mutuelle et qui adhèrent à la Mutuelle sur la base de ce contrat collectif. La personne morale souscriptrice devenant membre honoraire.

Article 10 : Démission

La démission est l'action par laquelle le membre participant pour les opérations individuelles, le membre participant ou le membre honoraire souscripteur du contrat collectif, pour les opérations collectives à adhésion facultative ou à adhésion obligatoire, exprime par écrit sa renonciation à la totalité des prestations servies par la Mutuelle.

La demande de démission doit être adressée à la Mutuelle selon l'une des modalités suivantes, au choix du membre :

- Par lettre ou tout autre support durable ;
- Par déclaration faite au siège social ;
- Par acte extrajudiciaire ;
- Lorsque la Mutuelle propose la conclusion de contrat ou l'adhésion au règlement par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.

❖ Démission à effet du 1er janvier :

La couverture complémentaire proposée par la Mutuelle est annuelle. Le membre participant peut donc mettre fin à son adhésion à effet du 1er janvier de l'année qui suit celle en cours à condition d'en faire la demande au moins deux mois avant la date d'échéance fixée au 31 décembre.

À défaut, la couverture est reconduite de façon tacite chaque 1^{er} janvier.

Selon les dispositions de l'article L221-10-1 du Code de la mutualité, pour les adhésions à tacite reconduction relatives à des opérations individuelles à caractère non professionnel, la date limite d'exercice par le membre participant du droit à dénonciation de l'adhésion au règlement doit être rappelée avec chaque avis d'échéance annuelle de cotisation. Lorsque cet avis lui est adressé moins de quinze jours avant cette date, ou lorsqu'il lui est adressé après cette date, le membre participant est informé avec cet avis qu'il dispose d'un délai de vingt jours suivant la date d'envoi de l'avis pour dénoncer sa reconduction. Dans ce cas, le délai de dénonciation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions, le membre participant peut, par lettre recommandée, mettre un terme à son adhésion, sans pénalités, à tout moment à compter de la date de reconduction.

La demande de démission doit être effectuée selon les modalités décrites supra.

❖ **Démission en cours d'année :**

Le membre peut mettre fin à son adhésion en cours d'année après expiration d'un délai d'un an à compter de la prise d'effet de l'adhésion au règlement mutualiste ou au contrat, sans frais ni pénalités. La démission prend effet un mois après que la mutuelle en a reçu notification par le membre participant ou le nouvel organisme assureur en application de la procédure prévue par l'article L.221-10-2 du Code de la mutualité.

La demande de démission doit être effectuée selon les modalités décrites supra.

Article 11 : Radiation

- Sont radiés les membres dont les garanties ont été résiliées pour non-paiement des cotisations, conformément aux articles L.221-7 (opérations individuelles), L.221-8 et L.221-8-1 du code de la mutualité (opérations collectives);
- Sont radiés les membres qui ne remplissent plus les conditions d'adhésion prévues par les statuts, le règlement intérieur, les règlements mutualistes ou les contrats collectifs ;
- Sont radiés les membres en cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle conformément à l'article L.221-14, L.221-15 et L.221-17 du code de la mutualité.

Article 12 : Exclusion

Peuvent être exclus les membres participants ou honoraires qui auraient porté ou tenté de porter volontairement atteinte aux intérêts de la Mutuelle un préjudice constaté, et, notamment, les membres participants qui ont de mauvaise foi établie, fait des déclarations inexactes ou omis de communiquer des informations inexactes ou omis de communiquer des informations entraînant la nullité des garanties d'assurance accordées conformément à l'article L.221-15 du code de la mutualité.

Peuvent être exclus les membres participants qui auront commis des réticences ou fausses déclarations intentionnelles entraînant la nullité des garanties accordées conformément à l'article L.221-14 du code de la mutualité.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour l'un des motifs précédents est convoqué devant le Conseil d'administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, son exclusion peut être prononcée sans autre formalité par le Conseil d'administration. La décision d'exclusion est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception et prend effet à compter de la date de la notification.

Toute exclusion entraîne une impossibilité d'adhésion à la Mutuelle d'une durée de 24 mois à compter de la date de prise d'effet de l'exclusion sauf accord préalable du conseil d'administration.

Article 13 : Conséquences de la démission, de la radiation et de l'exclusion

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées sauf stipulations contraires prévues au(x) règlement(s) ou aux contrats collectifs.

Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la démission, ni après la date d'effet de la décision de la radiation ou de l'exclusion, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture des droits étaient antérieurement réunies.

TITRE II
ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE I
ASSEMBLEE GENERALE

SECTION I
COMPOSITION, ELECTION

Article 14 : Composition de l'assemblée générale

Tout membre participant ou membre honoraire est éligible à la fonction de délégué à l'assemblée générale afin de représenter la section dont il relève, sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- Être âgé de 18 ans révolus,
- Être âgé de plus de 16 ans en tant que membre participant,
- Être à jour de ses cotisations, au jour de la validation des candidatures par la Mutuelle.
- Faire acte de candidature.

Les candidatures seront examinées par le Conseil d'administration ou par toute autre personne ou comité à qui il en aura donné délégation.

L'assemblée générale est composée de délégués élus dans le cadre de sections de vote représentant les membres participants et d'une section de vote représentant les membres honoraires. Chaque délégué dispose d'une seule voix à l'assemblée générale.

❖ **Sections de vote « membres participants » :**

Les secteurs géographiques sont regroupés en sections de vote, définis par le Conseil d'administration. L'organisation des sections de vote ne peut aboutir à ce qu'un membre participant relève de plusieurs sections de vote.

Les membres participants de chaque section de vote élisent parmi les candidats de leur section et selon les modalités définies par le règlement intérieur, les délégués dont le nombre est défini de la façon suivante :

De 0 à 750 membres participants : 1 délégué, avec un minimum de 2 délégués et un maximum de 10 délégués par section de vote. Les élections au sein de chaque section de vote s'effectueront lors des assemblées des sections de vote locales, regroupant les membres participants.

❖ **Section de vote « membres honoraires » :**

Les membres honoraires de la section de vote élisent parmi les candidats de leur section et selon les modalités définies par le règlement intérieur, les délégués dont le nombre est défini de la façon suivante :

Les délégués élus dans le cadre de cette section de vote ne peuvent dépasser le nombre de 5. Les élections au sein de la section de vote « membres honoraires » s'effectueront par correspondance.

Les délégués sont élus à bulletin secret au scrutin plurinominal majoritaire à un tour pour une durée de 4 ans. Cette période arrive à échéance à l'issue du vote destiné au renouvellement des délégués ou à leur remplacement. Les modalités d'organisation sont prévues par le règlement intérieur.

Les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de délégués à élire sont les membres de chaque section de vote concernée, non radiés, au 31 janvier de l'année de l'élection. En cas d'insuffisance de candidat pour pourvoir l'intégralité des postes de délégués, le nombre de délégués sera limité au nombre de candidats.

Dans le cadre des élections au sein de chaque section de vote, et sous condition du respect des dispositions du règlement intérieur, la mutuelle se réserve le droit d'avoir recours au :

- Vote par correspondance : un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont adressés à chaque membre remplissant les conditions pour être électeur.
- Vote électronique : le vote électronique est réalisé avec des procédés permettant de respecter le secret du vote et la sincérité du scrutin, conformément à l'article L.114-13 du Code de la mutualité.

Sont élus les candidats qui recueillent le plus grand nombre de suffrages exprimés. En cas de partage des voix, le candidat le plus jeune sera élu.

Les délégués sont élus pour une durée de 4 ans et sont rééligibles.

La perte de la qualité de membre participant ou de membre honoraire entraîne celle de délégué.

Les candidats non élus constituent les délégués suppléants. L'ordre de suppléance est fixé par nombre décroissant de voix obtenues et à égalité au plus jeune. La perte de qualité de membre entraîne celle de délégué suppléant.

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou pour toute autre cause d'un délégué ou en cas d'empêchement d'un délégué, il est procédé à son remplacement par son suppléant de la même section qui achèvera le mandat de celui qu'il remplace.

Au sein de l'assemblée générale, les délégués élus sont répartis en 2 collèges :

- **Un collège « membres participants »** : regroupant les délégués élus par les membres relevant des sections de vote du même nom,
- **Un collège « membres honoraires »** : regroupant les délégués élus par les membres relevant de la section de vote du même nom.

Le délégué titulaire empêché d'assister à l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre délégué, non administrateur de sa section de vote ou d'une autre section de vote conformément à l'article 19 des présents statuts.

SECTION II REUNIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 15 : Convocation annuelle obligatoire

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du/de la président-e du Conseil d'administration.

Conformément à l'article L.114-8 du code de la mutualité, à défaut d'une telle convocation, le-la président-e du tribunal judiciaire, statuant en référé, peut, à la demande de tout membre de l'organisme, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 16 : Autres convocations

L'assemblée générale peut être convoquée à tout moment par :

- La majorité des administrateurs composant le Conseil d'administration,
- Les commissaires aux comptes,
- L'Autorité de Contrôle Prudentielle et de Résolution (ACPR) d'office ou à la demande d'un ou plusieurs membres participants,
- Un administrateur provisoire nommé par l'ACPR,
- Le ou les liquidateurs.

Article 17 : Modalités de convocation à l'assemblée générale

L'assemblée générale est réunie selon les modalités fixées par l'auteur de la convocation.

La convocation peut être envoyée à chaque délégué par lettre ordinaire ou par courrier électronique à la dernière adresse connue. Elle indique la dénomination sociale de la mutuelle, l'adresse de son siège social, les jour, heure et mode de tenue de l'assemblée générale, son ordre du jour ainsi que les règles de quorum et de majorité applicables aux délibérations correspondantes (art. D.114-3 du Code de la mutualité).

La mutuelle adresse aux délégués les documents prévus par le Code de la mutualité. L'assemblée générale doit être convoquée au moins quinze jours avant la date de sa réunion.

Lorsque l'assemblée n'a pas pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, une deuxième assemblée est convoquée six jours au moins avant la date de sa réunion, dans les mêmes formes que la première.

Article 18 : Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale précise chacune des questions soumises à la délibération de l'assemblée générale. Il est arrêté par l'auteur de la convocation. Il doit être joint à la convocation.

Tout projet de résolution demandé par au moins un quart des délégués est obligatoirement inscrit à l'ordre du jour et soumis à l'assemblée générale si la demande en est faite cinq jours au moins avant l'assemblée générale par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, avec accusé de réception adressée au-à la président-e du conseil d'administration. Ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour et soumis à délibération de l'assemblée générale.

L'assemblée ne peut délibérer que sur une question inscrite à l'ordre du jour.

Toutefois, elle peut en toutes circonstances :

- Révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement,
- Prendre les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles.

Article 19 : Modalités de vote à l'assemblée générale et quorum

Article 19-1 : modalités de vote

Les votes peuvent avoir lieu selon les modalités suivantes :

- Vote à main levée ou à bulletin secret en séance (vote personnel)

- Vote par procuration (vote par l'intermédiaire d'un mandataire en séance conformément à l'article R.114-2 du Code de la mutualité, et selon les modalités prévues en cas d'empêchement telles que prévues supra)
- Vote par correspondance
- Vote par voie électronique

A compter de la date de convocation de l'assemblée générale, la formule de vote par procuration est adressée gratuitement par la Mutuelle à tout délégué qui en fait la demande. Cette formule de vote est accompagnée du texte des résolutions proposées et de l'exposé des motifs. Un délégué ne peut recueillir plus de 2 procurations. La procuration est nominative et incessible. Le mandat est donné pour une seule assemblée sauf dans les deux cas suivants :

- Un mandat peut être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai d'un mois, lorsque l'une se réunit pour exercer les attributions visées au I de l'article L. 114-12 et l'autre pour exercer les attributions visées au II du même article ;
- Un mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées tenues sur deuxième convocation avec le même ordre du jour.

Pour le calcul du quorum, le délégué qui vote par procuration est considéré comme un membre représenté.

Il est établi un procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale.

Article 19-2 : quorum

I. Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité renforcés pour être adoptées.

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, le montant du fonds d'établissement, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, les règles générales en matière d'opérations collectives, les règles générales en matière d'opérations individuelles mentionnées au II de l'article L. 221-2, la fusion, la scission, la dissolution de la mutuelle ou la création d'une mutuelle ou d'une union, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses membres présents, représentés, ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance ou de vote électronique dans les conditions prévues par l'article 19-1 des statuts, est au moins égal à la moitié du total des membres.

A défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibèrera valablement si le nombre de ses membres présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance ou de vote électronique dans les conditions prévues à l'article 19-1 des statuts représente au moins le quart du total des membres.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés ou ayant fait usage, le cas échéant de la faculté de vote par correspondance ou du vote électronique dans les conditions prévues à l'article 19-1 des statuts.

II. Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité simple pour être adoptées.

Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées au I ci-dessus, l'assemblée ne délibère valablement que si le nombre de ses membres présents,

représentés ou ayant fait, le cas échéant, usage de la faculté de vote par correspondance ou du vote électronique dans les conditions prévues à l'article 19-1 des statuts est au moins égal au quart du total des membres.

A défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibèrera valablement quel que soit le nombre de ses membres présents, représentés ou ayant fait usage, le cas échéant, de la faculté de vote par correspondance ou du vote électronique dans les conditions prévues à l'article 19-1 des statuts.

Les décisions sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés, ou ayant fait usage, le cas échéant de la faculté de vote par correspondance ou du vote électronique dans les conditions prévues à l'article 19-1 des statuts.

Article 20 : Compétence de l'assemblée générale

L'assemblée générale statue sur les questions inscrites à l'ordre du jour. L'assemblée générale s'interdit toute résolution étrangère à l'objet défini par l'article L.111-1 du Code de la Mutualité.

Elle procède à l'élection des membres du Conseil d'administration ainsi qu'à leur révocation.

L'assemblée générale a compétence exclusive pour statuer sur :

1. Les modifications de statuts,
2. Les activités exercées,
3. L'existence et le montant des droits d'adhésion,
4. Le montant du fonds d'établissement,
5. Les règles générales auxquelles l'ensemble des opérations collectives et individuelles mentionnées à l'article L221-2, respectivement III et II, doivent obéir,
6. L'adhésion à une union ou une fédération ou son retrait, la conclusion d'une convention de substitution, la fusion, la scission ou la dissolution de la mutuelle ainsi que la création d'une autre mutuelle ou union,
7. Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance,
8. L'émission de titres participatifs, titres subordonnés et obligations dans les conditions fixées aux articles L114-44 et L114-45 du Code de la mutualité,
9. L'émission de certificats mutualistes dans les conditions fixées aux articles L221-19 et L221-20 du Code de la mutualité ;
10. Le transfert de tout ou partie du portefeuille de contrats que la mutuelle soit cédante ou cessionnaire,
11. Le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'administration ainsi que les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
12. Le cas échéant, le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées mentionnées à l'article L.114-34 du Code de la mutualité,
13. Le rapport du conseil d'administration relatif aux transferts financiers entre la mutuelle et un organisme relevant des livres II et III du Code de la mutualité, auquel est joint le rapport du commissaire aux compte prévu par l'article L. 114-39 du Code de la mutualité,
14. Le cas échéant, les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que le rapport de gestion de groupe établi conformément à l'article L.114-17 du Code de la mutualité,

15. Le cas échéant, le plan prévisionnel de financement prévu à l'article L.310-4 du Code de la Mutualité,
16. Le rapport du conseil d'administration relatif aux opérations d'intermédiation et de délégation de gestion visées aux articles L.116-1 à L.116-3 du Code de la mutualité,
17. La nomination des commissaires aux comptes et de son suppléant, le cas échéant,
18. La dévolution de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la mutuelle,
19. Les apports faits aux mutuelles et aux unions créées en vertu des articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la mutualité,
20. Le cas échéant, du montant des indemnités susceptibles d'être versées au-à la président-e du Conseil d'administration ou à des administrateurs auxquels des attributions permanentes ont été confiées, conformément à l'article L.114-26 du Code de la mutualité,
21. Toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 21 : Réserve

Article 22 : Force exécutoire des décisions de l'assemblée générale

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale s'imposent à la mutuelle ainsi qu'à ses membres participants et honoraires, sous réserve de leur conformité aux présents statuts et au Code de la mutualité.

Les modifications des montants ou des taux de cotisations, ainsi que des prestations sont applicables, dès leur notification aux adhérents dans les conditions déterminées par le(s) règlement(s) mutualiste (s).

Les modifications des statuts et du (es) règlement intérieur décidées par l'assemblée générale sont applicables dès qu'elles sont notifiées aux membres par la Mutuelle.

CHAPITRE II CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I COMPOSITION, ELECTION

Article 23 : Composition du Conseil d'administration

La mutuelle est administrée par un conseil d'administration composé au minimum de 10 et au maximum de 24 administrateurs conformément aux dispositions de l'article L114-16 du Code de la mutualité.

Le conseil d'administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes, la proportion d'administrateurs de chaque sexe ne pouvant être inférieure à 40% de la totalité des membres, dans les conditions visées à l'article L. 114-16-1 du code de la mutualité.

Le Conseil d'administration est composé pour les deux tiers au moins de membres participants.

Il ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeant ou d'associés dans une personne morale de

droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L. 212-7 du code de la mutualité. Toute élection ou nomination intervenant en méconnaissance de ces dispositions est nulle.

La Mutuelle employant plus de 49 salariés, deux représentants de ceux-ci, élus dans les conditions fixées à l'article des statuts « REPRESENTATION DES SALARIES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION », assistent avec voix consultative au conseil.

Article 24 : Candidature à la fonction d'administrateur

Le Conseil d'administration pourra désigner un comité électoral et lui déléguer l'organisation et le suivi des opérations (détermine le nombre d'hommes et de femmes, veille au respect des conditions d'éligibilité des candidats). Ce comité est composé de 3 administrateurs.

Les déclarations de candidature aux fonctions d'administrateur doivent être adressées au siège de la Mutuelle par courrier simple ou remise contre décharge, 15 jours francs au moins avant la date de l'assemblée générale. Elles doivent être accompagnées du dossier permettant de s'assurer de la complétude des conditions d'éligibilité.

Article 25 : Conditions d'éligibilité

Pour être éligibles au conseil d'administration, les membres doivent :

- Être âgés de 18 ans révolus,
- Ne pas avoir exercé de fonctions de salariés au sein de la mutuelle au cours des trois années précédant l'élection,
- Satisfaire aux exigences de l'article L.114-21 du Code de la mutualité relative à l'honorabilité par la production d'un extrait de casier judiciaire vierge, une copie d'une pièce justificative d'identité en cours de validité,
- Être à jour de leurs cotisations,
- Satisfaire aux conditions d'honorabilité et de compétence et d'expérience sous le contrôle de l'ACPR tel que prévu à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité,
- Pour les personnes morales membres honoraires : les personnes morales doivent être à jour de leurs cotisations et leurs représentants physiques légaux doivent satisfaire aux conditions,
- Déclarer l'ensemble de ses activités professionnelles et fonctions électives qu'il entend conserver, sachant que les administrateurs ne peuvent appartenir simultanément à plus de 5 conseils d'administration de mutuelles, unions ou fédérations, et, étant précisé qu'il n'est pas tenu compte des mandats d'administrateurs et présidents-es détenus dans les mutuelles et unions créées en application des articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la mutualité. Toute personne qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec ces règles de cumul, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son mandat le plus récent, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.
- Fournir la fiche de renseignements dûment complétée, l'extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) datant de moins 2 mois, l'attestation sur l'honneur demandée, copie d'un justificatif d'identité en cours de validité.

Le comité électoral examine la conformité des candidatures au regard des conditions fixées par les présents statuts et par la réglementation applicable.

Article 26 : Limite d'âge

Le nombre d'administrateurs ayant dépassé la limite d'âge fixée à soixante-dix ans ne peut excéder le tiers des membres du conseil d'administration. Le tiers des membres du conseil d'administration est déterminé par la division du nombre d'administrateurs par trois, le nombre entier retenu étant le quotient.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge, entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Toutefois, lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

Article 27 : Modalités de l'élection

Sous réserve des dispositions inscrites aux présents statuts et dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale, parmi les membres participants et les membres honoraires.

Afin de permettre aux membres de l'assemblée générale d'élire les administrateurs dans les conditions prévues par l'article L. 114-16-1 du code de la mutualité, il est établi une liste de candidats divisée en deux parties : l'une comportant les hommes, l'autre comportant les femmes, le nombre minimum de candidats à élire de chaque sexe devant être clairement identifié.

L'électeur doit, sous peine de nullité du vote et sauf insuffisance du nombre de candidats d'un sexe, désigner un nombre de candidats de chaque sexe conforme à la part de celui-ci indiquée sur la liste.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

En cas d'égalité de suffrages, priorité est donnée au candidat dont l'élection permet d'atteindre l'objectif de parité. Si l'objectif est déjà atteint ou ne peut être atteint à défaut de candidatures suffisantes, l'élection est acquise au plus jeune.

Article 28 : Durée et cessation du mandat

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une durée de 4 ans renouvelable par moitié tous les deux ans.

La durée de leur fonction expire à l'issue de l'assemblée générale votant le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs cessent leurs fonctions :

- Lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou honoraire de la mutuelle,
- Lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, selon les conditions de l'article « LIMITE d'AGE » des présents statuts,
- Lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions portant sur le cumul de mandats et incompatibilité, qu'ils présentent leur démission.
- Un mois après qu'ils aient fait l'objet d'une condamnation de justice, devenue définitive, entraînant l'interdiction d'exercer la fonction d'administrateur, conformément à l'article L114- 21 du Code de la mutualité.
- À la suite d'une décision d'opposition de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dès lors que celle-ci estime qu'un ou plusieurs membres du conseil

d'administration ne remplissent pas les conditions d'honorabilité ou de compétence et d'expérience qui leur sont applicables (article L. 612-23-1 du Code monétaire et financier).

- Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale.

Article 29 : Renouvellement du Conseil d'administration

Le renouvellement a lieu par moitié tous les 2 ans

Les membres sortants sont rééligibles.

Lors de la constitution initiale du Conseil d'administration, le conseil d'administration procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront sortants.

Article 30 : Vacance –cooptation

En cas de vacance en cours de mandat liée à un décès, à une démission, à la perte de qualité de membre participant ou de membre honoraire ou à la cessation de mandat à la suite d'une décision d'opposition à la poursuite du mandat prise par l'ACPR en application de l'article L.612-23-1 du Code monétaire et financier, il peut être procédé à la cooptation d'un administrateur par le Conseil d'administration.

Cette cooptation est soumise à ratification de la plus proche assemblée générale.

Les candidats cooptés doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité et remplir le dossier de candidature.

L'administrateur dont la cooptation a été ratifiée par l'assemblée générale achève le mandat de celui qu'il a remplacé.

Dans le cas où la nomination effectuée par le Conseil d'administration n'est pas ratifiée par l'assemblée générale, les délibérations auxquelles cet administrateur aurait pris part demeurent valables. En revanche, la non ratification entraîne la cessation du mandat de l'administrateur.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs serait inférieur au minimum légal prévu à l'article L.114-6 du Code de la mutualité, du fait d'une ou plusieurs vacances, une assemblée générale serait convoquée par le-la Président-e afin de procéder à la nomination de nouveaux administrateurs. A défaut de convocation par le-la Président-e, les dispositions de l'article L.114-8 du Code de la mutualité trouveront application.

Si le nombre d'administrateurs restant est au moins égal au minimum statutaire, le conseil d'administration peut décider d'organiser une élection pour pourvoir aux postes vacants dans le cadre de la prochaine assemblée générale. Les administrateurs élus achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Si le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum statutaire (celui-ci étant supérieur au minimum légal) mais au moins égal au minimum légal, le conseil d'administration peut procéder à des élections complémentaires d'administrateurs. Pour ce faire, il fait procéder en urgence à un appel à candidatures pour pourvoir les postes vacants. Le-la Président-e du conseil d'administration convoque alors immédiatement après une assemblée générale qui élit les administrateurs complémentaires nécessaires.

Les administrateurs élus achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

SECTION II *STATUT DES ADMINISTRATEURS*

Article 31 : Indemnités versées aux administrateurs

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Toutefois, l'assemblée générale peut décider de verser des indemnités au-à la Président-e et /ou à des administrateurs auxquels des attributions permanentes ont été confiées dans les conditions et limites prévues aux articles L.114-26 à L.114-28 et R.114-6 du Code de la mutualité.

Ces indemnités sont mentionnées dans le rapport de gestion et font l'objet d'un rapport distinct certifié par le commissaire aux comptes et également présenté à l'assemblée générale d'arrêté des comptes annuels.

Ces indemnités ont le caractère de rémunération au sens de l'article L.242-1 du Code de la Sécurité sociale.

La Mutuelle rembourse à l'employeur du ou des administrateurs les rémunérations maintenues, pour permettre aux administrateurs salariés d'exercer leurs fonctions pendant le temps de travail, ainsi que les avantages et les charges y afférents.

Les conventions nécessaires sont conclues entre la Mutuelle d'une part, et l'(es)employeur(s), d'autre part. Elle (s) fixe(nt) les conditions de ce remboursement. Dans le cas où l'employeur ne maintient pas la rémunération, la Mutuelle peut verser au-à la Président-e et à l'administrateur ayant des attributions permanentes conformément à l'article L.114-26 du Code de la mutualité.

Article 32 : Remboursement des frais

La Mutuelle rembourse aux administrateurs les frais exposés par l'exercice de leur mandat et notamment les frais de déplacement, de séjour, de garde d'enfants dans les conditions prévues par le Code de la mutualité.

Article 33 : Situations et comportements interdits aux administrateurs

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle ou de recevoir dans l'exercice de leurs fonctions, toutes rémunérations ou avantages autres que ceux prévus à l'article L.114-26 du Code de la mutualité.

Il y a incompatibilité et exception d'être administrateur lorsqu'un membre de la famille occupe un emploi rémunéré à la Mutuelle (y compris le ou la concubin (e)).

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la Mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur.

Les anciens membres du Conseil d'administration ne peuvent exercer des fonctions donnant lieu à une rémunération de la Mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Il est interdit aux administrateurs de passer des conventions avec la Mutuelle ou tout organisme appartenant au même groupe dans des conditions contraires aux articles 35, 36, 37 des présents statuts.

Il est également interdit aux administrateurs de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

Article 34 : Obligations des administrateurs

Les administrateurs veillent à accomplir leurs missions dans le respect des lois et des présents statuts.

Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel.

Les administrateurs sont tenus de faire connaître à la mutuelle les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L114-21 du Code de la mutualité.

Les administrateurs doivent maintenir un niveau compétence collectif répondant aux exigences en vigueur. A cette fin, durant leur mandat, les administrateurs bénéficient, d'un programme de formation.

Article 35 : Conventions réglementées soumises à autorisation préalable du Conseil d'administration.

Sous réserve des dispositions de l'article « conventions courantes autorisées soumises à une obligation d'information, toute convention intervenant entre la Mutuelle et l'un de ses administrateurs ou dirigeant opérationnel, ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion, est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en va de même des conventions auxquelles un administrateur ou un dirigeant opérationnel est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Mutuelle par personne interposée, ainsi que les conventions intervenant entre la Mutuelle et toute personne de droit privé, si l'un des administrateurs ou dirigeant opérationnel de la Mutuelle est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur général, membre du directoire, du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de ladite personne morale.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux conventions intervenant entre un administrateur ou un dirigeant opérationnel et toute personne morale appartenant au même groupe que la Mutuelle au sens de l'article L. 212-7 du code de la mutualité.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la nullité des conventions dans les conditions prévues à l'article L.114-35 du Code de la mutualité.

Le Conseil d'administration doit statuer sur les demandes d'autorisation, au plus tard, lors de la réunion du Conseil d'administration au cours de laquelle sont arrêtés les comptes annuels de l'exercice.

L'administrateur concerné ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation préalable sollicitée.

Article 36 : Conventions courantes autorisées soumises à une obligation d'information

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, entre la Mutuelle et l'un de ses administrateurs ou dirigeant opérationnel, telles que définies par un décret pris en application de l'article L.114-33 du Code de la mutualité, sont communiquées par ce dernier au-à la Président-e du Conseil d'administration.

La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le-la Président-e aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

Ces éléments sont présentés à l'assemblée générale dans les conditions de l'article L.114-33 du Code de la mutualité.

Article 37 : Conventions interdites

Il est interdit aux administrateurs ou dirigeant opérationnel de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elles leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en qualité d'administrateur ou dirigeant opérationnel, en bénéficiant aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la Mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre.

Dans tous les cas, le conseil d'administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année, à chacun des administrateurs.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 38 : Responsabilité civile des administrateurs

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la mutuelle, ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion (L. 114-29 du Code de la mutualité).

SECTION III REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 39: Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du/de la Président-e au moins 4 fois par an.

Le/la Président-e du conseil d'administration établit l'ordre du jour du conseil et le joint à la convocation, qui doit être envoyée aux membres du Conseil d'administration par courrier électronique ou remis en mains propres, 5 jours francs au moins avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Conseil d'administration peut inviter des personnes extérieures au Conseil d'administration à assister à ses réunions, qui délibère alors sur cette présence.

Le dirigeant opérationnel de droit à toutes les réunions du Conseil d'administration.

Article 40 : Représentation des salariés

Deux représentants des salariés de la Mutuelle assistent avec voix consultatives aux réunions du Conseil d'Administration.

Les représentants des élus du personnel ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal légal d'administrateurs, ni dans le cadre de l'application de l'article L.114-22 du Code de la mutualité. Ils sont élus pour 4 ans.

Les conditions d'éligibilité, le déroulement des élections des salariés, de vacance par suite de démission, décès, révocation, rupture du contrat de travail ou pour quelque autre cause que ce soit, sont définies dans le règlement intérieur conformément à l'article L.114-16-2 du Code de la mutualité.

Article 41 : Délibérations du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Sont réputés présents les administrateurs et les représentants qui participent à la réunion par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Il est fait mention de leur participation à la réunion par ces moyens sur la feuille d'émargement et dans le procès-verbal de la réunion qui est approuvé par le Conseil d'administration lors de la séance suivante.

Le Conseil d'administration vote obligatoire à bulletin secret pour l'élection du-de la Président-e et des autres membres du Bureau, ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur ; dans ce cas, l'administrateur concerné ne prend pas part au vote.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. La voix du-de la Président- e est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration et notamment les représentants des salariés au conseil d'administration, sont tenus à une obligation de réserve et à la confidentialité de toutes les informations communiquées et de toutes les délibérations prises au cours du conseil d'administration.

SECTION IV ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 42 : Compétences du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de la mutuelle et veille à leur application, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Mutuelle.

Il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles et particulièrement :

- Il établit, à chaque clôture d'exercice, les comptes combinés, ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe au sens de l'article L.212-7 du Code de la mutualité qu'il communique à l'assemblée générale il arrête les comptes annuels,
- Il approuve le rapport régulier au contrôleur (RSR),
- Il approuve le rapport sur l'évaluation propre des risques et de la solvabilité (ORSA)
- Il approuve le rapport sur la solvabilité et la situation financière (SFCR) et établit un état annuel annexé aux comptes et relatif aux plus-values latentes telles que visées à l'article L.212-6 du Code de la mutualité ;
- Il fixe les montants ou les taux de cotisation et les prestations des opérations collectives mentionnées au III de l'article L. 221-2 du Code de la mutualité, dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale. Il rend compte devant l'assemblée générale des décisions qu'il prend en la matière. Il peut déléguer tout ou partie de cette compétence, pour une durée maximale d'un an, au-de la président-e du Conseil d'administration ou le cas échéant au dirigeant opérationnel mentionné à l'article L. 211-14.
- Il adopte les règlements des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L. 221-2, dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée

générale. Il rend compte devant l'assemblée générale des décisions qu'il prend en la matière.

- Il établit, chaque année, un rapport sur les décisions prises dans les domaines des opérations individuelles et collectives ;
- Il établit, chaque année un rapport qu'il présente à l'assemblée générale dans lequel il rend compte des opérations d'intermédiation et des opérations de délégation de gestion visées à aux articles L.116-1 à L.116-3 du Code de la mutualité ;
- Le Conseil d'administration décide de la conclusion de traités de réassurance auprès d'un réassureur dans le cadre des règles générales définies par l'assemblée générale ;
- Il établit le rapport annuel sur le contrôle interne prévu à l'article R336-1 du Code des assurances y compris celui afférent au dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en application de l'article A.310-9 du Code des assurances,
- Il établit les états quantitatifs annuels et trimestriels ;
- Il nomme et met fin aux fonctions du dirigeant opérationnel dont il supervise l'action et approuve les éléments de son contrat de travail ;
- Il entend, directement et de sa propre initiative, chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an, les responsables des fonctions clés. Cette audition peut se dérouler hors la présence du dirigeant opérationnel si les membres du conseil d'administration l'estiment nécessaire ;
- Il approuve les politiques écrites Groupe déclinées avant leur mise en œuvre.
- Il donne son autorisation aux conventions réglementées visées à l'article L.114-32 du Code de la mutualité.

Le Conseil d'administration est compétent pour décider d'agir en justice tant en demande qu'en défense. En cas d'urgence, le-la président-e est compétent pour agir seul sous réserve de ratification de sa décision par le conseil d'administration

Article 43 : Délégations d'attributions par le Conseil d'administration

Dans le respect des textes législatifs et réglementaires, le Conseil d'administration délègue, sous sa responsabilité et son contrôle, à son-sa président-e et au Dirigeant opérationnel, les pouvoirs nécessaires à la direction effective de la Mutuelle.

Le Conseil d'administration peut, également, confier l'exécution de certaines missions, sous sa responsabilité et son contrôle, soit au Bureau, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions.

Les délégations consenties sont établies par une délibération du Conseil d'administration qui précise la durée pour laquelle la délégation est consentie.

Il peut à tout moment retirer une ou plusieurs de ces attributions.

Les délégations données par le conseil d'administration font l'objet d'une décision lors de chaque renouvellement du conseil d'administration. Elles sont annexées au procès-verbal de la réunion. Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de fixation des montants ou taux de cotisations et des prestations des opérations collectives, au sens du III de l'article L.221-2 du Code de la mutualité, au-la président-e du Conseil d'administration ou au Dirigeant opérationnel. Cette délégation est valable pour une durée maximale d'un an.

CHAPITRE III DIRIGEANT OPERATIONNEL- DIRECTION EFFECTIVE

SECTION I DIRECTION EFFECTIVE

Article 44 : Dirigeant opérationnel

Le Conseil d'administration nomme, sur proposition du-de la Président-e du Conseil d'administration, le dirigeant opérationnel qui ne peut être un administrateur.

Il est mis fin aux fonctions du dirigeant opérationnel suivant la même procédure.

Le conseil d'administration approuve les éléments du contrat de travail du dirigeant opérationnel et fixe les conditions dans lesquelles il lui délègue les pouvoirs nécessaires à la direction effective de la mutuelle.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au chiffre d'affaires de la mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un dirigeant opérationnel.

Le dirigeant opérationnel exerce ses fonctions sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci conformément aux dispositions de l'article L. 114-17 du Code de la mutualité

Le Dirigeant Opérationnel assiste à chaque réunion du Conseil d'Administration ainsi qu'aux réunions du bureau.

Article 45 : Direction effective

La direction effective de la Mutuelle est assurée par le-la Président-e du Conseil d'administration et par le Directeur général, en qualité de Dirigeant opérationnel conformément à l'article R.211-5 du Code de la mutualité.

La direction effective élabore et conduit dans le cadre des orientations arrêtées par le Conseil d'administration et sous le contrôle de celui-ci, la stratégie de développement de la Mutuelle en s'attachant à mettre en œuvre une gestion efficace garantissant le respect et la pérennité des engagements vis-à-vis de ses membres et ayants droit.

A cette fin, le Conseil d'administration lui délègue, dans le respect des attributions propres de chacun de ses deux membres, les pouvoirs lui permettant d'agir en toutes circonstances dans l'intérêt de la Mutuelle et de ses membres.

SECTION II PRESIDENT-E

Article 46 : Élection et révocation

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un-e Président-e qui est élu-e en qualité de personne physique. Il peut à tout moment être révoqué par celui-ci. Le-la Président-e est élu-e pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il-elle est rééligible. La déclaration des candidatures aux fonctions de Président-e du conseil d'administration doit être envoyée au siège de la Mutuelle par courrier simple ou remise contre décharge, 15 jours au moins avant la date de l'élection.

La cessation du mandat d'administrateur entraîne celle du mandat de Président-e du Conseil d'administration, qu'elle qu'en soit la cause.

Il ne peut exercer simultanément en plus de son mandat de Président-e, que quatre mandats d'administrateur dont au plus un mandat de Président-e du conseil d'administration d'une fédération, d'une union ou d'une mutuelle. Dans le décompte des mandats de Président-e du Conseil d'administration, ne sont pas pris en compte ceux détenus dans les mutuelles et unions créées en application des articles L. 111-3 et L. 111-4 du Code de la mutualité

Article 47 : Vacance

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité d'adhérent du-de la Président-e ou de cessation de son mandat à la suite d'une décision d'opposition prise par l'autorité de contrôle en application de l'article L.612-23-1 du code monétaire et financier, il est pourvu à son remplacement par le conseil d'administration qui procède à une nouvelle élection.

Le conseil est convoqué immédiatement à cet effet par le-la premier-e vice-président-e ou à défaut par l'administrateur le plus âgé. Dans l'intervalle, les fonctions de Président-e sont remplies par le-la premier-e vice-président-e ou à défaut par l'administrateur le plus âgé. »

Article 48 : Attributions

Outre ses attributions afférentes à la direction effective de la Mutuelle qu'il assure conjointement avec le Dirigeant opérationnel, le-la Président-e du Conseil d'administration organise et dirige les travaux du Conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il informe le cas échéant, le Conseil d'administration des procédures engagées en application des dispositions de la section 6 et de la section 7 du chapitre II du titre Ier du livre VI du Code monétaire et financier.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Le-la Président-e convoque le conseil d'administration et en établit l'ordre du jour.

Il donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées.

Il engage les recettes et les dépenses.

Le-la Président-e représente la mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est compétent pour décider d'agir en justice, ou de défendre la mutuelle dans les actions intentées contre elle.

Le-la Président-e exerce la direction effective de la mutuelle au sens de l'article L. 211-13 du code de la mutualité.

SECTION III ELECTION ET COMPOSITION DU BUREAU

Article 49 : Élection et durée du mandat

Les membres du bureau, autre que le-la Président-e du conseil d'administration, sont élus par le Conseil d'administration en son sein, au scrutin secret, pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur.

Les candidatures au poste de membre du bureau doivent être envoyée au siège de la Mutuelle par courrier simple ou remise contre décharge, 15 jours au moins avant la date de l'élection.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués à tout moment par le conseil d'administration.

En cas de vacance, et pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration, lorsqu'il est complètement constitué, pourvoit au remplacement du poste vacant. L'administrateur ainsi élu au bureau achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 50 : Composition

Le bureau est composé de la façon suivante :

- Le-la Président-e du conseil d'administration,
- Un-e Président-e délégué-e,
- Un-e ou des vice-présidents-es,
- Un-e secrétaire général-e (éventuellement un-e secrétaire adjoint-e),
- Un-e trésorier-e général-e (éventuellement un-e trésorier-e général-e adjoint-e).

Article 51 : Réunions et délibérations

Le bureau se réunit sur convocation du-de la Président-e du Conseil d'administration, aussi souvent que l'intérêt de la mutuelle l'exige, et au moins quatre fois par an.

La convocation est faite par tout moyen (lettre, courriel, téléphone...) 5 jours francs au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

Le-la Président-e peut inviter des personnes extérieures au bureau à assister aux réunions du bureau qui délibère alors sur cette présence.

Le bureau est chargé de préparer les travaux du conseil d'administration.

Il ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du-de la Président-e du Conseil d'administration est prépondérante. Le Dirigeant opérationnel de la mutuelle assiste de droit aux réunions du bureau avec voix consultative sur toutes les décisions sauf celles le concernant personnellement.

Article 52 : Le-la Président-e délégué-e

Le Conseil d'administration de la mutuelle peut élire un-e Président-e délégué-e

Le-la Président-e délégué-e seconde le-la Président-e qu'il supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions et peut se voir attribuer des délégations spécifiques par le-la Président-e.

En cas de vacance du-de la Président-e, le-la Président-e délégué-e peut remplacer provisoirement le-la Président-e dans l'attente de l'élection d'un-e nouveau-elle Président-e.

Article 53 : Le vice-président-e

Le Conseil d'administration de la mutuelle peut élire un-e ou plusieurs vice-présidents-es.

En cas de vacance du-de la Président-e délégué-e, le-la vice-président-e peut remplacer provisoirement le-la Président-e délégué-e dans l'attente de l'élection d'un-e nouveau-elle Président-e.

Article 54 : Le-la secrétaire général-e

Le-la secrétaire général-e est responsable de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des adhérents.

Il est autorisé, sous réserve de l'accord du Conseil d'administration et sous sa responsabilité et son contrôle, à confier au dirigeant opérationnel de la mutuelle ou à des salariés l'exécution de certaines missions qui lui incombent, et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Article 55 : Le-la secrétaire général-e adjoint-e

Le-la secrétaire général-e adjoint-e seconde le-la secrétaire général-e. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 56 : Le-la trésorier-e général-e

Le-la Trésorier-e effectue les opérations financières de la mutuelle et tient la comptabilité.

Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le-la Président-e et fait encaisser les sommes dues à la Mutuelle.

Il prépare et soumet à la discussion du conseil d'administration :

- Les comptes annuels et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
- Le rapport prévu au paragraphe m) et le plan prévu au paragraphe n) de l'article L. 114-9 du Code de la mutualité,
- Les éléments visés aux paragraphes a) c) d) et f) ainsi qu'aux alinéas 12 et 13 de l'article L. 114-17 du code de la mutualité,

Il fait procéder selon les directives du conseil d'administration à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs, un rapport synthétique sur la situation financière de la Mutuelle

Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 42, le-la Trésorier-e peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'administration, confier à un ou des salariés qui n'ont pas le pouvoir d'ordonnancement, notamment le responsable du service comptable, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Article 57 : Le-la trésorier-e général-e adjoint-e

Le-la Trésorier-e adjoint-e seconde le-la Trésorier-e général-e.

En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

SECTION IV MANDATAIRE MUTUALISTE

Article 58 : Nomination-Attributions

Le mandataire mutualiste est une personne physique qui apporte à la Mutuelle en dehors de tout contrat de travail, un concours personnel et bénévole, dans le cadre du mandat pour lequel il a été désigné ou élu conformément aux statuts.

Les fonctions de mandataire mutualiste sont distinctes de celles des administrateurs mentionnés à l'article L.114-16 du Code de la mutualité.

La Mutuelle propose à ses mandataires mutualistes, lors de l'exercice de leur mandat, un programme de formation adapté à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes.

Les fonctions de mandataire mutualiste sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement, de garde d'enfants et de séjour peuvent être remboursés dans les mêmes conditions définies dans les présents statuts et dans les mêmes limites que celles définies pour les administrateurs.

Peuvent bénéficier de ce statut :

- Les présidents-es ou membres des comités locaux
- Toute personne ayant reçu un mandat particulier.

Le mandataire mutualiste est nommé par le Conseil d'administration à la majorité simple. Le Conseil d'administration détermine les missions attribuées au mandataire mutualiste.

Le mandataire mutualiste doit rendre compte annuellement de la réalisation de ses missions.

CHAPITRE IV ORGANISATION FINANCIERE

SECTION I PRODUITS ET CHARGES

Article 59 : Produits

Les produits de la mutuelle comprennent :

1. Les cotisations des membres participants et des membres honoraires,
2. Les dons et les legs mobiliers et immobiliers,
3. Les produits résultant de l'activité de la mutuelle,
4. Plus généralement, toutes autres recettes conformes aux finalités mutualistes du groupement, notamment les concours financiers, subventions, prêts.

Article 60 : Charges

Les charges comprennent notamment:

1. Les diverses prestations servies aux membres participants,
2. Les dépenses nécessitées par l'activité de la mutuelle,
3. Les versements faits aux unions et fédérations,
4. Les cotisations versées au fonds de garantie institués par l'article L.431-1 du Code de la mutualité, ainsi que le montant des souscriptions aux certificats émis par le fonds,

5. Les cotisations versées au Système Fédéral de Garantie prévu à l'article L. 111-6 du code de la mutualité
6. La redevance prévue à l'article L.612-20 du Code monétaire et financier, et affectée aux ressources de l'ACPR pour l'exercice de ses fonctions,
7. Les impôts et taxes,
8. Plus généralement, toutes autres dépenses conformes aux finalités mutualistes du groupement.

ARTICLE 61 : Ordonnancement et paiement des charges

Les dépenses de la mutuelle sont engagées par le-la Président-e du conseil d'administration ou par le dirigeant opérationnel les personnes habilitées dans les conditions prévues aux présents statuts et payées par le-la trésorier-e général-e ou par les personnes habilitées dans les conditions prévues aux présents statuts. Le responsable de la mise en paiement des charges de la mutuelle s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la mutuelle.

Article 62 : Apports et transferts financiers

En cas de création de mutuelles définies à l'article L.111-3 du Code de la mutualité ou en cas de création ou d'adhésion à une union définie par l'article L.111-4 du Code de la mutualité, la Mutuelle peut opérer des apports et des transferts financiers au profit de cette mutuelle ou de cette union, dans les conditions prévues par ces articles.

Ces transferts financiers doivent faire l'objet d'un rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article L 114-17 du Code de la mutualité. Il ne peut remettre en cause les exigences de solvabilité.

Les placements et retraits de fonds sont réalisés dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Article 63 : Fonds d'établissement

Le fonds d'établissement est fixé à la somme de 2 000 000 euros.

Son montant pourra être modifié, suivant les besoins, par décision de l'assemblée générale Cette Délibération de l'assemblée générale nécessitera un quorum et une majorité renforcés pour être adoptée.

Article 64 : Fonds de développement

Conformément à l'article R.212-3 du Code de la mutualité, il pourra être constitué un fonds de développement destiné à procurer à la mutuelle les éléments de solvabilité dont elle pourrait disposer pour satisfaire à la réglementation en vigueur. Ce fonds est alimenté par des emprunts contractés en vue de financer un plan d'amélioration de l'exploitation ou un plan de développement à moyen ou long terme. Les dispositions de l'article R.212-2 du Code de la mutualité s'appliquent au fonds de développement

Article 65 : Titres participatifs

La mutuelle peut émettre des titres participatifs dans les conditions prévues par L. 114-44 du Code de la mutualité.

Article 66 : Obligations et titres subordonnés

La mutuelle peut émettre des obligations et des titres subordonnés dans les conditions prévues par l'article L. 114-45 du Code de la mutualité.

Article 67 : Placements et retrait de fonds

Le conseil d'administration décide de la politique de placement et du retrait des fonds de la Mutuelle, compte tenu, le cas échéant, des orientations données par l'assemblée générale et conformément aux conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

Le-la trésorier-e s'assure de la réalisation de ces opérations Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs sous sa responsabilité et son contrôle et, avec l'accord du conseil d'administration, dans les conditions prévues à l'article « TRESORIER GENERAL ».

Une commission de placement est chargée d'assurer le suivi et la conformité des décisions de placement. Sa composition et son organisation sont précisées dans le règlement intérieur.

SECTION II REGLES DE SECURITE FINANCIERES

Article 68 : Règles prudentielles

La mutuelle garantit, par la constitution de provisions suffisantes représentées par des actifs équivalents, le règlement intégral des engagements qu'elle prend à l'égard des membres participants et de leurs ayants droit.

Les provisions techniques sont constituées conformément à la réglementation applicable aux organismes régis par le Code de la mutualité. Les placements de la mutuelle sont effectués conformément à cette même réglementation. La mutuelle dispose à tout moment pour l'ensemble des opérations qu'elle assure, d'une marge de solvabilité calculée et constituée conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables.

Article 69 : Adhésion au Système Fédéral de Garantie

La mutuelle adhère au système de garantie de la Fédération Nationale de la Mutualité Française.

SECTION III COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 70 : Commissaires aux comptes - Désignation-Missions

En vertu de l'article L. 114-38 du code de la mutualité, l'assemblée générale nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 du Code de commerce.

Le-la Président-e convoque le(s) commissaire(s) au compte(s) à toute assemblée générale.

Le commissaire aux comptes :

- Certifie le rapport établi par le conseil d'administration et présenté à l'assemblée générale, détaillant les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur,
- Certifie les comptes consolidés et combinés établis par le Conseil d'administration,
- Prend connaissance de l'avis donné par le-la Président-e du conseil d'administration de toutes les conventions autorisées en application de l'article L. 114-32 du Code de la mutualité,

- Établit et présente à l'assemblée générale un rapport spécial sur lesdites conventions réglementées mentionnées à l'article L. 114-34 du Code de la mutualité,
- Fournit à la demande de l'autorité de contrôle tout renseignement sur l'activité de la mutuelle sans pouvoir opposer le secret professionnel,
- Porte à la connaissance du conseil d'administration et de l'autorité de contrôle les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le code de commerce,
- Signale dans son rapport annuel à l'assemblée générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission,
- Joint à son rapport annuel une annexe qui récapitule les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute natures réalisés par la mutuelle au bénéfice d'une mutuelle ou d'une union relevant du livre III du code de la mutualité ?
- Fournit à la demande de l'ACPR tout renseignement sur l'activité de la mutuelle sans pouvoir opposer le secret professionnel ;
- Signale sans délai à l'ACPR tout fait et décision mentionnés à l'article L.510-6 du Code de la mutualité dont il a eu connaissance ;
- Porte à la connaissance du conseil d'administration et de l'ACPR les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le code de commerce ;
- Signale dans son rapport annuel à l'assemblée générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission ;
- Joint à son rapport annuel une annexe qui récapitule les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute natures réalisés par la mutuelle au bénéfice d'une mutuelle ou d'une union relevant du livre III du Code de la mutualité.

TITRE III **APPARTENANCE A UN GROUPE PRUDENTIEL**

Article 71 : Réserve

TITRE IV **DISPOSITIONS DIVERSES**

SECTION I *ETENDUE DE L'INFORMATION DES MEMBRES*

Article 72 : Information des membres

Chaque membre reçoit, préalablement et gratuitement, un exemplaire des statuts et du règlement intérieur.

Concernant les opérations individuelles, chaque membre participant reçoit en outre gratuitement le ou les règlement(s) mutualiste(s).

En outre, il peut en recevoir gratuitement un exemplaire à tout moment au cours de son adhésion, sur simple demande. Les modifications des statuts sont portées à sa connaissance par la mutuelle par tout moyen (par lettre, courrier, revue de la mutuelle, sur le site internet de la mutuelle etc...)

Concernant les opérations collectives, chaque membre participant reçoit par ailleurs, de l'employeur ou de la personne morale qui a souscrit le contrat collectif, la notice établie par la mutuelle.

En tout état de cause, chaque membre participant est informé :

- - des services et établissements relevant du Livre III auxquels il peut avoir accès,
- - des organismes auxquels la mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

Article 73 : Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution des présents statuts des données à caractère personnel des membres participants et des membres honoraires feront l'objet d'un traitement au sens du et conformément au Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016.

Il est rappelé que l'ensemble des informations transmises par les membres participants et honoraires, de même que celles recueillies ultérieurement auprès de ces derniers sont nécessaires à l'exécution des dispositions statutaires aux fins d'organiser la vie institutionnelle de la Mutuelle. Elles font donc l'objet d'un traitement destiné à la gestion de la vie institutionnelle de la Mutuelle et sans que cette liste ne soit limitative : convocations aux assemblées générales, élections lors des assemblées générale, convocation des conseils d'administration.

Les destinataires de ces données peuvent être, notamment, un sous-traitant chargé des envois des convocations. Il est précisé que le contrat liant la mutuelle et ce prestataire comporte l'engagement du sous-traitant d'assurer la confidentialité et la sécurité des données et de les traiter conformément aux instructions de la Mutuelle et dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 et du Règlement Européen 2016/679 du 27 avril relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Conformément à la réglementation, les membres participants ou honoraires disposent d'un droit d'accès, de rectification, effacement, d'opposition et de portabilité le cas échéant quant aux données les concernant en s'adressant par courrier à DPO – Mutami, 70 boulevard Matabiau CS 46951 31069 Toulouse cedex 7 ou par mail à dpo@mutami.fr.

Elles sont conservées par la Mutuelle, pour une durée liée à la gestion de la vie institutionnelle.

Dans l'hypothèse où les membres participants et honoraires souhaiteraient faire valoir leur droit d'opposition et/ou les données visées seraient nécessaires à l'exécution des présents statuts, ils seront informés par lettre recommandée avec accusé de réception des conséquences de ce que l'exercice de ce droit peut induire une difficulté, voire une impossibilité, d'exécuter les dispositions des présents statuts.

Une réclamation peut, le cas échéant, être introduite auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Article 74 : Réclamations-Médiation

Les adhérents ou leurs ayants-droit ont la possibilité de formuler toute réclamation relative à l'application du présent règlement mutualiste en adressant une demande au conseiller habituel.

Si cette première réponse ne le satisfait pas, la réclamation peut être transmise au service réclamation :

- Par courrier à l'adresse suivante : MUTAMI service Réclamations 70 boulevard Matabiau CS 46951 31069 TOULOUSE cedex 7

Un accusé réception sera établi dans les 10 jours ouvrés à compter de la date de réception de la réclamation.

Une réponse sera faite sous deux mois à compter de la date de réception de la réclamation.

Si le litige entre un adhérent et la Mutuelle perdure, suite à une irrésolution par voie de réclamation(s), ou à défaut de réponse de la Mutuelle dans le délai de deux mois à une réclamation écrite, cet adhérent peut saisir le Médiateur de la consommation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française :

- Soit par courrier à l'adresse suivante :
Monsieur le Médiateur de la Mutualité Française (FNMF)
255 rue Vaugirard 75719 PARIS cedex 15
- Soit directement par le formulaire figurant sur le site internet du Médiateur :
<https://www.mediateur-mutualite.fr/>

Ce recours ne peut être exercé si une action contentieuse a déjà été engagée.

SECTION II DISSOLUTION VOLONTAIRE ET LIQUIDATION

Article 75 : Dissolution volontaire et liquidation

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la Mutuelle est prononcée par l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 19-1 des statuts.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du conseil d'administration.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'assemblée générale, qui se prononce sur le principe de la dissolution, à d'autres mutuelles ou unions ou fédérations ou au Fonds National de Solidarité et d'Actions Mutualistes mentionné à l'article L. 421-1 du code de la mutualité ou au Fonds de garantie mentionné à l'article L. 431-1 du Code de la mutualité.